



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI
SEANCE DU TREIZE MAI DEUX MILLE VINGT CINQ

DELIBERATION N°DCC2025-046

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : **24**

En exercice : **24**

Qui ont pris part à la délibération : **15**

Absents : **7**

Pouvoir : **2**

Pour : **17**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **07 Mai 2025**

Date d'affichage : **14 Mai 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le treize Mai, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, Monique CHIOCCA, Roselyne FOLACCI, Jean-Luc GIOCANTI, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : François CHIARASINI, Corinne DIANI, Gabrielle FOLACCI, Ange-Marie GAMBARELLI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Pierre POLI

Absents représentés : Jean-Baptiste MAZZACAMI (par M. GUGLIELMI), Jean-Baptiste GIFFON (par N-D LIVRELLI)

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITE COMPENSATOIRE POUR FRAIS DE TRANSPORT (ICFT) EN FAVEUR DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°16-27022017 EN DATE DU 27 FEVRIER 2017).

Le Président de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli expose au Conseil Communautaire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 89-537 du 3 août 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 17 février 2012 fixant le taux de l'indemnité compensatoire pour frais de transport ;

Vu la circulaire F.P.7 n° 1716 du 5 juin 1989 modifiée relative à l'ICFT, transposable à la fonction publique territoriale par principe de parité ;

Vu la délibération n°16-27022017 du 27 février 2017, instaurant l'ICFT au sein de la communauté de communes ;

Vu la demande et l'avis favorable du comité Social Territorial en date du 13 mars 2025,

Sur proposition du Président ;

Considérant qu'il convient de définir précisément les modalités d'application de l'ICFT et les catégories d'agents bénéficiaires au sein de la Communauté de communes Celavu Prunelli

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Article 1 – Instauration de l'indemnité

La délibération n°16-27022017 en date du 27 février 2017 est annulée et remplacée par la présente délibération. Il est institué, à compter de l'année 2025, une indemnité compensatoire pour frais de



transport (ICFT) au profit des agents de la Communauté de communes Celavu Prunelli, en application du décret n°89-537 du 3 août 1989.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'indemnité :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public et privés recrutés sur emploi permanent ;
- Les agents contractuels recrutés pour remplacer un fonctionnaire absent justifiant d'un contrat sans interruption d'au moins six mois à la date du 1er mars ou du 1er octobre de l'année N, et étant en position d'activité à ces mêmes dates.

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité :

- Les vacataires ;
- Les agents recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel.

Article 3 – Conditions d'éligibilité

L'agent doit être :

- En position d'activité au 1er mars (1^{re} fraction) et/ou au 1er octobre (2^e fraction) de l'année considérée.

L'indemnité est exclue pour les agents en :

- Disponibilité (quelle qu'en soit la nature) ;
- Congé parental ;
- Position hors cadre ou congé sans traitement ;
- Service national.

Article 4 – Montants

L'indemnité annuelle brute est fixée à :

- 1 076,84 € par agent ;
- 1 206,62 € si le conjoint ou partenaire de PACS de l'agent ne perçoit pas cette indemnité à titre personnel ;
- 92,67 € supplémentaires par enfant à charge au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement (SFT), apprécié au 1er janvier de l'année de versement.

Ces montants seront éventuellement revus sans nécessité de nouvelle délibération, en fonction des évolutions réglementaires.

Article 5 – Quotité de travail

Agents à temps complet ou au moins égal à un mi-temps : versement intégral de l'indemnité.

Agents travaillant pour une durée inférieure au mi-temps : versement au prorata temporis.

Article 6 – Modalités de versement

L'indemnité est versée en deux fractions annuelles égales :

- 1^{re} fraction : après le 1er mars de l'année N ;
- 2^e fraction : après le 1er octobre de l'année N.

Elle n'est pas rétroactive pour les périodes antérieures à la date d'effet de la présente délibération.

Le versement est de droit. Néanmoins, pour les agents souhaitant bénéficier d'un montant majoré tenant compte de la situation familiale (conjoint, enfants à charge, ect.) le versement est conditionné à la communication avant le mois de mars d'un formulaire de déclaration annuelle.

Article 7 – Mise en œuvre

Le Président est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de l'inscription des crédits nécessaires au budget, et de l'information des agents concernés.

Article 8 – Transmission

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Corse du Sud ;
- Monsieur le Comptable de la collectivité.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2025

Publication : 14/05/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



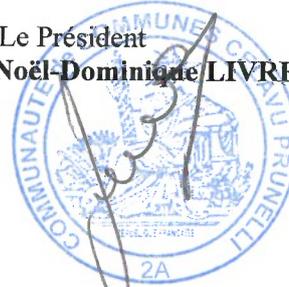
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le secrétaire de séance

Madeleine GUGLIELMI

Le Président

Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2025

Publication : 14/05/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

